Energie Eolienne Solidaire
8 bis Rue Daniel Mayer 37100 TOURS
Tél : 02 52 32 19 20
contact@energies-solidaire.fr

Note en réponse à la demande de compléments

CHAMP EOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE CORMAINVILLE (28)



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Juillet 2026 | Version complétée

Demande de compléments formulée par l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir de la DREAL Centre-Val de Loire le 27/03/2026

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale par l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir (UD28) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire. Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse à chacune des remarques formulées. Pour faciliter le traitement des remarques, celles-ci ont été regroupées par thèmes et ont été numérotées.

A noter qu'à la demande de DREAL Centre-Val de Loire émise lors de la Réunion d'information des Bureaux d'Etudes du 21/11/2025, les modifications apportées au dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du Champ Eolien des Terres de la Madeleine dans le cadre de la réponse aux compléments ont été surlignées en jaune, afin de permettre aux services instructeurs d'identifier plus aisément les éléments révisés.

N°	Thème du dossier et/ou référence complémentaire du Code de l'environnement	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire Référence du paragraphe et page(s) du dossier mis à jour
1	Plan d'ensemble	Sur le plan d'ensemble (volume n°9), l'affectation des constructions et des terrains avoisinants n'est pas précisée. **A compléter**	Les plans du Volume 9 ont été complétés et l'échelle a été revue pour une meilleure lisibilité globale du projet.
2	Remise en état et usage futur du site	Les demandes d'avis qui doivent être adressées au maire et au président de la Communauté de Communes Cœur Beauce, portant sur les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive de l'installation ainsi que sur la proposition d'usage futur du site, ne figurent pas dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. **A fournir**	Les courriers d'information et de demandes d'avis portant sur les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive de l'installation ainsi que sur la proposition d'usage futur du site envoyés au maire de Cormainville ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce ont été ajoutés en pages 44 à 48 du Volume 3 : Justificatifs de maîtrise foncière et avis de remise en état du site.

3	Servitudes aéronautiques et radioélectriques	<u>Etude d'impact (chapitre 3.1.8.1 : transport aérien civil – volume n°4-0) :</u> L'avis de la DGAC du 22/05/2023 qui est présenté dans le dossier concerne le parc du Champ éolien du Chemin de César. **Retirer cette pièce de votre dossier ou fournir la réponse à une éventuelle préconsultation de la DGAC sur votre projet en cours d'instruction.**	L'avis de la DGAC sur le projet du Chemin de César avait été inséré dans le dossier en raison de sa proximité géographique avec le présent projet mais il a bien été retiré conformément à la demande. Par ailleurs, une consultation a bien été faite pour le projet des Terres de la Madeleine ; néanmoins, comme mentionné dans l'étude d'impact, cette demande est toujours en attente de réponse.
4	Servitudes aéronautiques et radioélectriques	<u>Etude d'impact (chapitre 3.1.8.1 : transport aérien militaire, figure 89 – volume n°4-0) :</u> Le courrier du Ministère des Armées en date du 31/05/2023 ne porte pas sur le projet faisant actuellement l'objet de la demande d'autorisation environnementale (mention de 6 aérogénérateurs sur les communes de Cormainville et Guillonville). **Retirer cette pièce de votre dossier.**	Le courrier du Ministère des Armées sur le projet du Chemin de César avait été inséré dans le dossier en raison de sa proximité géographique avec le présent projet mais il a bien été retiré conformément à la demande.
5	Cumul des projets	<u>Etude d'impact (figure 75 et chapitre 7 – volume n°4-0) :</u> Les données cartographiques et celles relatives à l'état de recensement de certains parcs éoliens comportent des coquilles ou ont été omises [ex : Prototype de Villeau (non construit : à supprimer), Ferme éolienne des Trois Fontaines (parc en instruction avec avis MRAE), Centrale éolienne des Vilsards (refusé (contentieux en cours)) : statut à modifier), Parc éolien des Marchellions (parc en instruction avec avis MRAE), parcs éoliens de Beauvilliers et Theuville (autorisation partielle accordée : à référencer et à matérialiser), parc éolien de Flacey (statut à modifier : en instruction sans avis MRAE), Vents d'Aura du Tuile (refusé (délai de recours non échu) : statut à modifier), parc éolien des grandes vallées (parc en instruction avec avis MRAE), parc éolien de Patay (autorisation accordée : à référencer et à matérialiser)…].	Le contexte éolien a été mis à jour en avril 2026 selon les modifications demandées, des changements ont été apportés aux documents suivants : - Figure 74 page 80 et pages 252 et 253 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Pages 319 à 322 et pages 324 à 327 du Volume 4-1 : Etude d'impact-Volet Milieux naturels ; - Pages 82 à 85 du Volume 4-1 : Étude d'Impact – Volet paysager. A noter que les photomontages du projet n'ont pas été modifiés, étant donné que la révision du contexte

		Mettre à jour le contexte éolien en s'appuyant sur : - les avis émis par la MRAE via le site https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avisrendus-sur-projets-de-la-mrae-centre-val-de-a1428.html - la carte des sites éoliens : https://www.centre-val-de-loire.developpementdurable.gouv.fr/carte-des-sites-eoliens-en-region-centre-val-de-a369.html - les éléments mentionnés ci-dessus.	éolien n'est pas impactante pour ces derniers. En effet, les modifications demandées n'entrainent pas l'ajout de nouveaux parcs à prendre en compte mais concernent des changements de statut de certains parcs et des refus de projets déjà pris en compte : - La ferme éolienne des Trois Fontaines, le parc éolien des Marchellions, les parcs éoliens de Beauvilliers et Theuville, le parc éolien de Flacey, le parc éolien des grandes vallées et le parc éolien de Patay sont déjà représentés sur les photomontages ; - La centrale éolienne des Vilsards et celle des Vents d'Aura du Tuile ont été refusées depuis le dépôt initial du dossier (parcs en instruction avec avis de la MRAe dans le dossier initial). Néanmoins, au vu de leur éloignement par rapport au Champ éolien des Terres de la Madeleine, leur représentation ou non sur les photomontages ne nuit pas à la qualité du dossier étant donné qu'ils ne génèrent aucun effet cumulé avec le Champ Eolien des Terres de la Madeleine ; - Au vu de la hauteur et de l'éloignement du Prototype de Villeau, sa représentation ou non sur les photomontages ne nuit pas à la qualité du dossier étant donné qu'il ne génère aucun effet cumulé avec le Champ Eolien des Terres de la Madeleine.

6	Biodiversité	L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels, au sein d'une aire d'étude élargie (dans le cadre d'un autre projet éolien incluant l'actuelle zone d'implantation potentielle -ZIP-) entre 2021 et 2023, et complétés par des inventaires ciblés sur la ZIP en 2025. Les données des suivis de mortalité réalisés sur les parcs éoliens proches (Cormainville, Bois Elie et La Madeleine) ont également été utilisées. **En l'absence d'écoutes des chauves-souris en altitude, l'analyse de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle, issue des rapports de suivis des parcs déjà installés (entre 2019 et 2024 selon les parcs) aurait dû figurer dans le dossier, pour pallier l'absence d'écoutes en altitude dans le cadre du présent projet.** **Compléter le dossier en intégrant les résultats d'écoutes des chauves-souris en altitude ou sur la base des données de suivis à hauteur de nacelles pour les parcs existants.**	Le dossier a été complété en ajoutant tous les suivis d'activité à hauteur de nacelle disponibles pour les parcs éoliens localisés à proximité : Parc éolien de la Madeleine et Parc éolien du Bois Elie. Des compléments ont été apportés aux documents suivants : - Pages 225 et 226 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Chapitre 7.4.1.2 Données issues des suivis mortalité et activité en nacelle - Pages 296 et 297 du Volume 4-1 : Etude d'impact-Volet Milieux naturels.
7	Biodiversité	Une station d'Orchis pyramidal, espèce végétale protégée mais assez fréquente, est également présente sur l'aire d'étude. **Toutefois, l'enjeu fort attribué à cette espèce est surestimé.** Enfin, une station d'Orchis à fleurs lâches, espèce également protégée, caractéristiques des prairies humides, a été notée sur la ZIP. Outre le fait que cette espèce est quasiment impossible dans ce genre de contexte écologique, le cliché « pris sur la zone d'étude » présenté dans le dossier confirme qu'i**l s'agit d'une erreur de détermination (l'espèce photographiée étant une platanthère, espèce d'orchidée commune). L'enjeu pour cette espèce est donc nul.**	Le niveau d'enjeu attribué à l'Orchis pyramidal résulte de la méthodologie d'évaluation retenue dans le cadre de l'étude d'impact. Conformément à cette méthodologie, les espèces végétales bénéficiant d'un statut de protection réglementaire sont considérées comme présentant un enjeu fort, afin de ne pas sous-évaluer les enjeux environnementaux associés à ces espèces. Cette approche est appliquée de manière homogène à l'ensemble des études réalisées par le bureau d'études ADEV Environnement.

		D'autres erreurs sont notées dans les listes d'espèces (mention de Ononis reclinata, espèce méditerranéenne, par exemple). **À corriger.**	Bien que l'Orchis pyramidal soit une espèce relativement fréquente à l'échelle régionale, cette observation ne remet pas en cause la méthodologie retenue ni la cohérence de son application. En conséquence, le niveau d'enjeu attribué à cette espèce est maintenu, de même que les cartographies et les autres livrables de l'étude. Concernant les autres erreurs mentionnées dans la demande de compléments, elles ont toutes été corrigées dans le dossier.
8	Biodiversité	La zone d'implantation est localisée intégralement au sein de la ZPS « Beauce et vallée de la Conie », **l'évitement des zonages de biodiversité ne peut être utilisé comme argument**, contrairement à ce qui est affiché. Le choix d'implantation retenu constitue la variante la moins impactante pour la biodiversité en termes d'implantation (en grandes cultures et jachères, et à plus de 300 m de toute lisière) et de nombre de mâts (2). Toutefois, **la variante retenue propose un gabarit d'éolienne avec un rotor de 110 m et une hauteur totale de 136 m, générant une garde au sol de 26 m, élément particulièrement défavorable pour la faune volante**, tant les oiseaux (dont les busards et les rapaces en général) que les chauves-souris (pipistrelles et espèces de vol bas). Ce choix a été dicté par les contraintes aéronautiques liées au radar militaire de Bricy. Il est toutefois surprenant de constater que le projet contigu de parc du « Chemin de César » récemment accordé, a proposé des éoliennes de hauteur totale de 140 m, permettant de maintenir un seuil minimal	Comme précisé page 182 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement et page 249 du Volume 4-1 : Etude d'impact-Volet Milieux naturels, le pétitionnaire est soumis à plusieurs contraintes indépendantes du milieu naturel. Lors du début de la construction des éoliennes existantes à proximité, un accord a été conclu avec la commune de Cormainville afin de ne pas installer d'aérogénérateurs trop proches du bourg. La proximité avec la base aérienne 123 Orléans-Bricy, située à 18 kilomètres environ de la zone d'étude, impose également des contraintes sur la hauteur des machines. Le Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement (PSA) admet une hauteur maximum admissible de 272 mètres NGF (cf. chapitre 3.1.8.1 page 89 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement). La topographie du terrain au niveau du site du projet des Terres de la Madeleine (qui est différente de celle du projet voisin du Chemin de César par exemple), impose donc ici d'installer des éoliennes dont la hauteur totale ne

		de 30 m de garde au sol. **Ce point est à ce stade jugé bloquant et ne respectant pas la démarche d'évitement et de réduction d'impacts.** **Apporter vos éléments en réponse à ces remarques, et le cas échéant, formuler d'autres propositions de variantes.**	pourra pas excéder 135 mètres, avec une fondation sur-élevée d'un mètre, soit 136 m en bout de pales. Les modèles de machines disponibles (il n'existe plus de rotor en dessous de 110 m) ainsi que la contrainte liée à la base militaire de Bricy limitent donc le dimensionnement des machines, et par conséquent leur garde au sol. Concernant les modèles d'éoliennes retenus, les parcs voisins, notamment le parc de Bois Élie, sont équipés du même type de machines, présentant une garde au sol identique (cf. Suivi environnemental du parc de Bois Élie, 2024). La fondation surélevée d'un mètre proposée ici a été sélectionnée afin d'augmenter au maximum la garde au sol tout en respectant le plafond imposé par la base militaire selon la topographie du site du projet. De plus, la recommandation des 30 m de garde au sol n'est pas réglementaire, il s'agit surtout d'une préconisation ; et aucune preuve scientifique sur le fait que ces éoliennes impacteraient encore plus d'individus n'a été avancée (cf. Annexe 4 du volet milieux naturels de l'étude d'impact : Réponse de France Energie Eolienne à la note technique SFEPM). L'étude en nacelle du parc du Bois Élie, constitué de 10 éoliennes localisées à proximité du projet, conclut à une faible activité chiroptérologique tout au long de l'année et une faible mortalité sur les chiroptères (cinq individus) et les oiseaux (quatre individus). Enfin, il est à rappeler que la charte du repowering en Eure-et-Loir préconise des études au cas par cas pour des projets avec une faible garde au sol.

			Ces contraintes justifient donc la faible garde au sol et le diamètre important des éoliennes.
9	Biodiversité	Il est proposé un bridage relativement exigeant en termes de durée (avril à octobre, pour des nuits entières) et de températures (10 °C), mais les conditions de vent proposées (6 m/s) ne sont pas analysées au regard des suivis des parcs proches (à titre d'exemple, 80 % de l'activité sur le parc de Bois Elie en 2024 était enregistrée pour des vents inférieurs à 7,6 m/s). **Compte-tenu de l'effet aggravant de la garde au sol de 26 m, cette mesure ne peut être jugée suffisante en l'état**. **La mesure de bridage proposée est à modifier ou à argumenter au regard des remarques précitées.**	Le plan de bridage proposé initialement a été modifié afin de répondre à la demande de compléments. Les modalités de bridage proposées ont été établies à partir des résultats des suivis d'activité en nacelle et de mortalité réalisés sur les parcs éoliens localisés à proximité : Parc éolien de la Madeleine et Parc éolien du Bois Elie. Ces suivis ont permis d'identifier les conditions météorologiques et les périodes les plus favorables à l'activité des chiroptères, conduisant à la définition d'un bridage spécifiquement adapté aux enjeux locaux. **Arrêt préventif des machines (régulation) dès la première année de mise en fonctionnement du parc, consistant en un arrêt nocturne des 2 rotors selon les conditions cumulées suivantes :** ✓ **<u>Du 15 juillet au 31 aout :</u>** ○ **Pendant 4h30 après le coucher du soleil : pour des vitesses de vents inférieures à 7 m/s ; De 4h30 après le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil : pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s** ○ **Par des températures supérieures à 10°C** ○ **En l'absence de pluie ou en cas de précipitations inférieures à 3 mm/h (le bridage pourra être levé lors d'averses significatives, à savoir continues dans le temps (>15 min) et modérées à fortes en intensité (> 3 mm/h).**

			✓ **<u>Du 01/04 jusqu'au 14/07 et du 01/09 au 31/10 :</u>** ○ **Par des vitesses de vent inférieures à 6 m/s pendant 4 h après le coucher du soleil** ○ **Par des températures supérieures à 10°C** ○ **En l'absence de pluie ou en cas de précipitations inférieures à 3 mm/h (le bridage pourra être levé lors d'averses significatives, à savoir continues dans le temps (>15 min) et modérées à fortes en intensité (> 3 mm/h).** Ce plan de bridage a donc été ajusté par rapport au premier proposé, et il est notamment plus exigeant sur les vitesses de vent aux périodes de plus forte activité des chiroptères. Ces conditions respectent les lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire. (FEE, 2017). Il s'agira de faire vérifier son efficacité dès la première année conformément à l'arrêté. Un ajustement des modalités de bridage pourra avoir lieu à la suite de la réalisation d'un suivi en hauteur avant la mise en service du parc éolien ainsi que suite à la première année de fonctionnement du parc et à la réalisation des suivis des impacts résiduels, en accord avec la DREAL Centre Val-de-Loire. Les chapitres 8.3.6 Plan de régulation des éoliennes, réduction du risque de mortalité des chauves-souris page 335 du Volume 4-1 : Etude d'impact-Volet Milieux naturels, 8.3.3.6 pages 270 et 271 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement et 5.3.3.6 page 13 du

			Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'impact ont donc été modifiés en ce sens.
10	Biodiversité	Une mesure est proposée pour réduire les risques de destruction d'individus de busards, consistant à la recherche de nids dans un rayon de 500 m autour des éoliennes (8 passages de mai à juillet), leur protection en période de moisson, en accord avec les exploitants agricoles, et la mise en œuvre d'un arrêt des éoliennes autour des dates d'envol des jeunes (10 jours). **La définition des périodes d'envol paraît toutefois délicate et l'efficacité de ce dispositif devra être évaluée. Par ailleurs, cette mesure de réduction ne s'appliquera que les 5 premières années d'exploitation, ce qui en limite de fait l'efficacité dans le temps, et reste à mettre en balance avec les risques accrus de collisions générés par la garde au sol.** **Le dossier est à étoffer en prenant en compte les observations susmentionnées.**	Le dossier a été complété sur ce point et la mesure de réduction proposée initialement a été renforcée comme suit : « Le suivi des busards en période de reproduction est à mettre en place sur les 30 ans d'exploitation du parc éolien avec un minimum de 8 passages durant la période de reproduction entre mai (installation des couples) et juillet inclus (envol des jeunes). Chaque passage est réalisé sur une journée complète. Ainsi, le suivi représente donc un total de 8 passages par an sur les 30 ans d'exploitation soit 240 passages sur les 30 ans d'exploitation. Le suivi est ainsi prévu sur 30 ans afin de garantir le maintien des populations de Busards sur toute la durée d'exploitation du parc. » Ces compléments ont été apportés aux chapitres 8.3.3.7 Réduction du risque de destruction d'individu lors de la nidification des Busards pages 271 et 272 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; pages 337 et 338 du Volume 4-1 : Etude d'impact-Volet Milieux naturels ainsi que pages 13 et 14 du Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'impact.

11	Biodiversité	Les suivis, bien que pertinents et ambitieux, ne constituent en aucune manière une garantie de maintien dans un bon état de conservation des espèces volantes présentes. Ainsi, **la qualification des impacts résiduels, considérés comme faibles à négligeables pour l'ensemble des espèces, est contestable en l'état**. À titre d'exemple, l'impact brut de risques de collision pour les milans en période de reproduction n'est réduit par aucune mesure mais aboutit néanmoins dans les tableaux de synthèse, à un impact final qualifié de faible à très faible. L'effet aggravant des gardes basses n'est par ailleurs jamais spécifiquement abordé. À titre d'exemple, le Busard Saint-Martin cumule, en région Centre-Val de Loire, près de 25 cadavres recensés à l'heure actuelle dus aux collisions avec les éoliennes, dont au moins 20 en Beauce. L'abaissement des gardes au sol accroîtrait sensiblement les risques pour cette espèce de vol bas (ainsi que pour le Busard des roseaux, beaucoup plus rare). Pour les chauves-souris, l'impact brut est jugé globalement faible à modéré, dans le contexte d'implantation en grandes cultures. Les résultats de suivis d'un parc proche montrent cependant une mortalité non négligeable (estimation de mortalité réelle d'environ 5 chauves-souris par éolienne en 2024), concentrée sur la période d'août et septembre, et ce, malgré la mise en place d'un bridage (pour des vents inférieurs à 5 m/s). Ces éléments n'ont pas été discutés dans le présent dossier. De même, **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000**, qui conclut à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites concernés (bordure de la ZSC vallée du Loir, à l'intérieur de la ZPS Beauce-Conie), **n'apparaît pas suffisamment argumentée.**	Concernant le Milan noir, une mesure de réduction est bien intégrée au dossier d'étude d'impact, il s'agit de la mesure de réduction du mitage et de l'effet barrière présentée au chapitre 8.3.8 page 338 du Volume 4-1 : Etude d'impact-Volet Milieux naturels. Concernant le Busard Saint-Martin, comme le montre les résultats des études de suivi affichés dans le Volume 4-1 : Etude d'impact-Volet Milieux naturels, les parcs éoliens localisés à proximité ne présentent pas de mortalité liée aux Busards malgré l'abaissement des gardes au sol. La mortalité aviaire avérée et estimée sur site est similaire voire inférieure aux données de la littérature, aucune mesure complémentaire ne sera donc à mettre en place en faveur de l'avifaune. Le suivi de mortalité du Parc de Cormainville ne comporte également aucune mortalité de Busards (Suivi environnemental post implantation d'éoliennes du parc éolien de Cormainville, 2021). Concernant l'incidence du projet des Terres de la Madeleine sur les sites Natura 2000, elle est présentée en détail à l'annexe 5 du Volume 4-1 : Etude d'impact-Volet Milieux naturels, et elle conclue à l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites deux sites Natura 2000 « ZPS - Beauce et vallée de la Conie » et « ZSC - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun ».

		Compléter le dossier en prenant en compte les observations susmentionnées.	Par ailleurs, il est à noter que des inventaires supplémentaires ont été réalisés en janvier et mars 2026 pour mise à jour du dossier. Les résultats des deux sorties complémentaires ont été intégrés au volet milieux naturels de Etude d'Impact sur l'Environnement.
12	Archéologie préventive Avis DRAC du 29/01/2026	« *Compte tenu du faible impact au sol de chaque éolienne et de l'absence de vestiges archéologiques connus à l'emplacement ou aux abords immédiats de chacune d'entre elles, je vous informe que le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques* ». **Pour information.**	Cet avis a bien été pris en compte.

13	Risque incendie Avis SDIS du 04/02/2026	« *Tel que présenté, le projet répond aux attentes du service départemental d'incendie et de secours pour ce qui concerne l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain. Cependant, l'installation d'éoliennes nécessite le respect des préconisations suivantes :* *1) Ne pas utiliser les identifiants E1 à E3 qui sont déjà employés par d'autres parcs éoliens (afin d'éviter tout risque de confusion en cas de demande de secours) mais plutôt des identifiants comme CETDLM-E1.* *2) Communiquer les informations suivantes au service départemental d'incendie et de secours dès lors que le nouveau parc éolien sera en phase de construction :* *- le nom définitif du parc,* *- le nombre d'éoliennes et leurs numéros d'identification (inscrits sur les mâts),* *- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées Lambert 93 et leurs accès,* *- l'emplacement du/des poste(s) de livraison électrique,* *- le nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes,* *- un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7 j et 24/24 h en cas d'intervention* ». **Apporter vos éléments de réponse aux recommandations du SDIS**	Cette recommandation sera prise en compte pour le Champ éolien des Terres de la Madeleine. Le chapitre 2.5.1.3 Nom des éoliennes a été ajouté en page 50 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement. Ainsi, l'identifiant qui sera indiqué sur les éoliennes sera celui préconisé par l'administration, à savoir « CETDLM-E1» et « CETDLM-E2». A noter que cet identifiant sera également inscrit sur les panneaux d'information positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur mentionné au 2.5.2. page 52 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement. Toutefois, la dénomination des éoliennes de « E01 » et « E02 » est maintenue au sein du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale dans un souci de simplification.
14	Urbanisme Avis DDT (service aménagement et habitat) du 13/02/2026	« *Le projet se situe en zone A du PLUi de la communauté de communes Cœur de Beauce. En zone A, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et*	Cet avis a bien été pris en compte.

		qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De plus les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée. La hauteur des éoliennes n'est donc pas réglementée. Et le secteur de projet n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique. *Le projet semble compatible avec le PLUi* ». **Pour information.**	
15	Risques sanitaires Avis ARS du 19/02/2026	« *Après examen des éléments transmis, il apparaît que le dossier comporte les informations nécessaires à l'appréciation des enjeux sanitaires attendus à ce stade de la procédure. Les principaux enjeux sanitaires potentiels liés au projet sont identifiés et pris en compte, et le dossier présente des éléments relatifs à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Il comprend également une étude acoustique comportant l'état initial, une modélisation des impacts sonores du projet et une analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens voisins. Les hypothèses retenues et les mesures envisagées afin d'assurer le respect de la réglementation applicable sont par ailleurs présentées.* *Ces éléments permettent de considérer que les enjeux sanitaires ont été traités de manière suffisante pour l'appréciation de la recevabilité. En conséquence, le dossier peut être considéré comme recevable* ». **Pour information.**	Cet avis a bien été pris en compte.

16	Infrastructures et voiries Avis Conseil départemental d'Eure-etLoir du 20/03/2026	« *Les éoliennes sont en recul de plusieurs centaines de mètres du domaine public départemental, il n'y a pas de contraintes.* *Toutefois les aménagements d'accès PC3 seront soumis à autorisation de voirie conformément à l'article 7 du règlement départemental de voirie qui a été adopté le 15 décembre 2025.* *Les demandes d'accord techniques, de permission de voirie ou de dossier d'urbanisme lorsque le projet n'est pas dispensé de cette formalité, devront être déposés par vos soins en mairie de Cormainville.* *Le Conseil département sera alors sollicité pour répondre et donner son avis.* *Les dossiers de demande d'accord technique et de permission de voirie comprendront les éléments suivants :* *• le formulaire CERFA n° 14023*01,* *• les plans détaillés des accès et des installations bordant les routes départementales.* *Ceci entraînera :* *- les prescriptions techniques liées à la création des accès.* *- la vérification de la préservation des conditions de visibilité pour les usagers de la route.* *• les plans des raccordements aux réseaux prévus sur le domaine public départemental (longitudinal et traversée de route),* *• la note détaillant le trafic et les éventuels aménagements comprenant les éléments suivants :* *- les plans de circulation des poids-lourds en phase de travaux,* *- l'indication du volume généré par le projet pour les phases de travaux.* » **Pour information.**	Cet avis a bien été pris en compte.

Ajouts au dossier sans lien avec la demande de compléments

Le pétitionnaire a souhaité apporter ici des informations supplémentaires à l'intention des services instructeurs et du public, sans lien avec les demandes de compléments. Ce chapitre répond donc uniquement à la volonté du pétitionnaire de fournir une version améliorée du dossier.

N°	Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Eléments apportés	Référence du paragraphe et page(s) du dossier mis à jour
1	Caractéristiques du poste de livraison	Les visuels des plans de façade du poste de livraison du Champ Eolien des Terres de la Madeleine ont été mis à jour. Il est également précisé que les dimensions du poste de livraison sont données hors bardage, et que l'emplacement des portes est donné à titre indicatif et peut être sujet à modification.	Les éléments du dossier ayant été mis à jour en ce sens sont les suivants : - Chapitre 2.5.3. pages 53 et 54 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Figure 37 pages 60 et 61 du Volume 5 : Etude de Dangers ; - Pages 8 à 10 du Volume 8 : Eléments graphiques.
2	Coupes type des câbles du réseau inter-éolien	Une modification des schémas d'exemple de coupes types des câbles du réseau inter-éolien a été réalisée.	La figure 34 page 57 du Volume 5 : Etude de Dangers a été modifiée.
3	Coordonnées de l'éolienne E02	Suite à une erreur, les coordonnées de l'éolienne E02 ont été légèrement corrigées (l'erreur indiquait une coordonnée déplacée de 1 m par rapport à la position réelle de E02) et sont ainsi mises à jour dans les différentes pièces du dossier y faisant référence. Les plans sur lesquels les impacts/mesures ont été analysés sont corrects et ce changement de coordonnées ne remet pas en cause les impacts et mesures qui restent donc inchangés.	Les coordonnées de l'éolienne E02 ont été mises à jour dans les dossiers suivants : - Tableau 2 page 11 du Volume 1 : Description du projet ; - les shp de localisation du projet : « Géolocalisation_mats_et_PDL_Madeleine ; - Tableau 2 page 14 du Volume 2 : Note de présentation non technique ; - Tableau 4 page 47 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement ;

			- Tableau 3 page 7 du Volume 4-2 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement ; - Tableaux page 2 et 39 du Volume 5 : Etude de Dangers ; - CERFA 14610-01 de demande d'instruction d'un projet éolien par les services de l'aviation civile ; - CERFA 16017-02 de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques par le ministère des armées.
7	Remise en état – Dispositions réglementaires	Les dispositions réglementaires en matière de démantèlement ont été complétées par rapport aux dispositions de l'arrêté du 26/08/2011 modifié.	Le chapitre 2.6.3.1 page 69 du Volume 4 : Etude d'Impact sur l'Environnement a été complété afin d'intégrer l'intégralité de l'article 29 de l'Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cet article détaille les dispositions réglementaires en matière de démantèlement.
8	Type Certificate	Le pétitionnaire a actualisé le Type Certificate du modèle d'éolienne V110 2.2 MW en annexe de l'étude de dangers.	Ces documents ont été ajoutés en Annexe 5 page 136 du Volume 5 : Etude de Dangers.